

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 2<sup>e</sup> Législature

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 40<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 4 Novembre 1964.

#### SOMMAIRE

##### 1. — Questions orales sans débat (p. 4564).

Subvention aux caisses d'accidents du travail agricole du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (question de M. Meck) : MM. Boulin, secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques ; Schaff, suppléant M. Meck.

Certificat fiscal en cas de vente d'immeubles (question de M. Westphal) : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Westphal.

##### 2. — Ordre du jour (p. 4565)

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,  
vice-président.

La séance est ouverte à dix-huit heures quarante minutes.

— 1 —

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle deux questions orales sans débat :

##### SUBVENTION AUX CAISSES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL AGRICOLE DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

M. le président. M. Meck demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas d'attribuer une subvention de l'Etat aux caisses d'accidents du travail agricole fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En effet, il s'agit du seul régime d'assurance sociale agricole obligatoire qui ne bénéficie pas d'une subvention directe ou indirecte, alors que les autres branches de la sécurité sociale agricole peuvent compter sur des recettes parafiscales ou budgétaires d'environ 80 à 90 p. 100 du total de leurs dépenses. Cette situation est injuste pour les paysans des trois départements de l'Est, soumis obligatoirement à l'assurance contre les accidents du travail agricole et exclus du bénéfice de toute subvention.

M. Meck, ne pouvant assister à la présente séance, a désigné M. Schaff pour le suppléer.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, l'article 2 de la loi du 27 juillet 1930 prévoyait en faveur des caisses d'assurances accidents du travail agricole du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle une subvention annuelle forfaitaire fixée au quart des cotisations encaissées par ces organismes et ayant pour objet d'assurer aux preataitaires les mêmes

majorations de rentes que celles prévues par la loi du 15 août 1929 pour les travailleurs du secteur non agricole.

Un décret en date du 5 août 1957 a supprimé cette subvention. Toutefois, en considération des difficultés qu'aurait soulevées l'application immédiate du texte, le Gouvernement a accepté l'étalement de la mesure. C'est ainsi que la subvention a été progressivement réduite de 1958 à 1963 pour être définitivement annulée en 1964.

Or le décret du 5 août 1957 a été pris en application de la loi du 26 juin 1957 autorisant le Gouvernement à rendre exécutoires les dispositions du projet de loi n° 4970 portant rajustement des dépenses publiques pour 1957. De plus, la mesure n'est intervenue qu'après un examen approfondi des diverses formes de l'intervention financière de l'Etat dans le domaine de la sécurité sociale.

En effet, si certains régimes sociaux agricoles ne couvrent pas l'intégralité de leurs dépenses par les cotisations des assurés, ces régimes ne concernent que les prestations familiales et les assurances « vieillesse » et « maladie » et non point les accidents du travail.

En fait, à l'encontre de ce qui est établi dans les départements d'Alsace et de Lorraine, il n'existe pas de système de couverture contre les risques d'accidents du travail sur le reste du territoire national : la responsabilité collective des propriétaires fonciers y est remplacée par la responsabilité individuelle de l'employeur, celui-ci pouvant, pour son propre compte, contracter une assurance auprès d'une mutuelle ou d'une société de son choix. Il est évident qu'une telle formule ne saurait impliquer, de quelque manière que ce soit, une aide pécuniaire de l'Etat.

Il conviendrait, par ailleurs, de préciser que la loi susvisée de 1930 ayant également créé un fonds de majoration des rentes, destiné à financer les majorations des rentes versées aux agriculteurs des départements de l'intérieur, cet organisme, pas plus que son homologue du commerce et de l'industrie, n'a pas reçu de subventions, celles-ci ayant été uniquement attribuées aux agriculteurs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Des avances du Trésor ont certes été consenties au fonds agricole, mais celui-ci est uniquement alimenté par des taxes sur les primes d'assurances et les opérations dont il s'agit doivent être considérées comme des prêts à titre remboursable.

Cependant, non seulement l'aide publique aux régimes facultatifs n'est pas fondée dans son principe, mais encore la législation l'écarte, pour les régimes obligatoires, quand il s'agit d'accidents du travail.

En effet, dans le domaine non agricole, où la couverture des accidents du travail est également rendue obligatoire, aucune contribution du budget général n'est prévue, le financement du régime reposant uniquement sur l'apport des cotisations professionnelles.

C'est en fonction de ces considérations qu'il ne paraît pas possible de rétablir au bénéfice des départements de l'Est une aide permanente de l'Etat dont on ne retrouve pas l'équivalent dans l'ensemble de la réglementation sociale.

M. le président. La parole est à M. Schaff, suppléant M. Meck.

M. Joseph Schaff. Je remercie M. le secrétaire d'Etat au budget d'avoir répondu à la question posée par M. Meck.

Le décret du 5 août 1957 a certes supprimé la subvention. Mais la loi demeure applicable et, puisque ce régime d'assurance sociale contre les accidents du travail agricole en Alsace et en Lorraine est obligatoire, il est souhaitable de maintenir cette subvention.

Or celle-ci a été ramenée par étapes à 1,8 p. 100 en 1963, ce qui la fait ressembler plutôt à une aumône.

Au cours d'une audience qu'il a bien voulu accorder aux parlementaires des trois départements intéressés — et nous étions au complet — M. Pisani a admis le bien-fondé de nos observations et a promis une intervention auprès du ministre des finances.

Je n'en connais pas encore le résultat, mais toujours est-il que nous considérons cette suppression pure et simple, en 1964, comme une véritable injustice. Au cas où cette aide financière qui ne constitue nullement un privilège serait refusée, la contribution des agriculteurs se trouverait considérablement majorée et leur rente personnelle sérieusement réduite. Il est vrai — et vous l'avez souligné tout à l'heure — qu'il n'y a pas de régime semblable dans les autres départements français.

Faudra-t-il pour autant abandonner ou reculer ? L'Allemagne fédérale, le grand-duché de Luxembourg, la Belgique continuent à appliquer le même système pour le régime des accidents du travail agricole, avec une subvention de l'ordre de 50 p. 100. Nos responsables gouvernementaux font souvent, et à juste titre d'ailleurs, des rapprochements avec tout ce qui existe dans les pays du Marché commun. Devrons-nous aujourd'hui pratiquer une politique rétrograde ? Je suis sûr que les autres paysans de France, qui actuellement bénéficient d'un régime facultatif, ne demanderaient pas mieux que de s'aligner sur un régime manifestement plus solide et plus cohérent que celui qui existe à l'heure présente. Je crois savoir que certains de nos collègues de cette Assemblée ont déjà déposé une proposition de loi dans ce sens.

C'est pourquoi, au nom des députés de ces trois départements, je renouvelle, et avec beaucoup d'insistance, la demande formulée d'abord auprès de M. le ministre de l'agriculture, ensuite auprès de vous et auprès de M. le ministre des finances, qui tend essentiellement au maintien de la subvention.

#### CERTIFICAT FISCAL EN CAS DE VENTE D'IMMEUBLES

**M. le président.** M. Westphal expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sur la base des réformes réalisées par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, certains bureaux de l'enregistrement exigent la production d'un certificat émanant des contributions directes, duquel il résulte que le vendeur d'un immeuble, même construit depuis de nombreuses années, ne procède pas habituellement à des opérations d'achat et de vente d'immeubles, lorsqu'il résulte des déclarations faites dans l'acte que le vendeur est le constructeur de l'immeuble. Il lui demande : 1° si cette position de l'enregistrement est justifiée lorsque la construction est réalisée depuis plus de cinq ans ; 2° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'autoriser la dispense de production de ce certificat lorsque la construction a été réalisée depuis quelques années.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.** Je répondrai à M. Westphal en lui indiquant d'abord que le fait que l'immeuble faisant l'objet de la transaction ait été construit par le vendeur depuis plus de cinq ans n'est pas, à lui seul, de nature à permettre de considérer, d'une part, que l'immeuble cédé n'a pas été construit en vue de la vente et, d'autre part, que la transaction constitue une opération purement occasionnelle réalisée par le cédant dans le cadre de la gestion de son patrimoine personnel.

La production du certificat auquel il est fait allusion dans la question posée par M. Westphal est donc indispensable pour permettre d'apprécier si le cédant peut, le cas échéant, être exonéré du prélèvement de 15 p. 100 institué par l'article 28, paragraphe 4, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

**M. le président.** La parole est à M. Westphal.

**M. Alfred Westphal.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu répondre à cette question.

Je regrette d'ailleurs d'avoir été réduit à utiliser la dernière possibilité qui s'offrirait après avoir épuisé tous les délais et d'avoir dû transformer une simple question écrite en question orale. Mais cela m'a valu l'honneur et le plaisir, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous avoir personnellement comme interlocuteur.

Votre réponse ne correspond pas à ce que j'espérais. Je pensais que, dans un souci de simplification de la procédure, on pourrait supprimer cette exigence. Vous me dites que c'est impossible. Je m'incline devant votre décision.

**M. le président.** La séance réservée par priorité aux questions orales est terminée.

— 2 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087) (rapport n° 1106 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) :

Construction et articles 41, 42, 50 et 59 (suite) (Annexe n° 7. — M. Taittinger, rapporteur spécial ; avis n° 1108 de M. Royer, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Travaux publics et transports :

I. — Travaux publics et transports (Annexe n° 26. — M. Ruais, rapporteur spécial ; avis n° 1108 de M. Catalifaud (travaux publics et transports) et de M. Dusseaux (voies navigables et ports), au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

